



République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITÉ LOCALES

DIRECTION DE LA DÉCENTRALISATION

PNDL

PROGRAMME NATIONAL
DE DÉVELOPPEMENT LOCAL



GUIDE PRATIQUE SUR LE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET LE CONTRÔLE BUDGÉTAIRE DES ACTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

PREFACE

Le processus de réforme de la politique de décentralisation a franchi une étape à la fois historique et révolutionnaire avec l'avènement de la régionalisation en 1996.

Cette réforme a permis non seulement de réviser les missions, l'organisation et le fonctionnement des collectivités avec l'adoption d'un nombre important de textes de lois et de décrets, mais aussi a redéfini les rapports entre les autorités déconcentrées et décentralisées, en instituant le contrôle de légalité.

Ce nouveau système de contrôle, recadre la mission des représentants de l'Etat, qui est de veiller à la conformité des actes des collectivités locales, au bloc de légalité et à l'orthodoxie financière et budgétaire.

Cette volonté politique, au demeurant, concrétise l'engagement de l'Etat à respecter et à faire respecter le principe de l'autonomie de gestion des collectivités locales en s'engageant davantage dans une voie d'accompagnement administratif des collectivités locales.

Ainsi, la nouvelle dialectique entre les collectivités locales détentrices d'un pouvoir renforcé et des charges diverses et les représentants de l'Etat chargés du contrôle de légalité et budgétaire, justifie l'édition du présent support pédagogique, produit d'une étude de capitalisation de plusieurs travaux, appuyée par le Projet d'Appui aux Régions.

C'est d'ailleurs l'occasion de réitérer mes remerciements à l'Union Européenne à travers la Délégation de la Commission Européenne au Sénégal et au SEP/PNDL qui a appuyé sa validation et son édition.

Sans doute ce manuel servira de référentiel pour tous les acteurs du contrôle de légalité.

Dr. Aliou SOW

Le Ministre de la Décentralisation Et des Collectivités Locales

AVANT PROPOS

L'avènement de la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales aura modifié explicitement les rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales a fait qu'aujourd'hui, le contrôle de légalité constitue une activité encadrée dont la maîtrise est une obligation pour les représentants de l'Etat chargés de la conduire auprès des collectivités locales et d'en faciliter le suivi.

Pour ce suivi institutionnel, la Direction de la Décentralisation est chargée d'élaborer, chaque année, un rapport sur l'exercice de ce contrôle qui est transmis au Conseil National Développement des Collectivités Locales et discuté en conseil des ministres avant d'être présenté à l'Assemblée Nationale.

Cette même loi accroît la responsabilité des élus locaux en les confrontant néanmoins à des contraintes juridiques, financières et humaines qui leur imposent des choix de plus en plus précis et difficiles. Face à cet environnement complexe et instable, les collectivités locales se doivent de maîtriser leur budget et de les utiliser dans la transparence au service des populations et de l'intérêt général.

Ces considérations, ajoutées à la diversité et à la complexité des outils mais aussi à la pluralité des corps professionnels qui ont en charge ce contrôle notamment au niveau des sous-préfectures, font que ce nouveau manuel sur les procédures de contrôle de légalité et budgétaire est venu à son heure pour renouveler l'information et renforcer les capacités des acteurs.

Afin d'accroître le caractère opérationnel du manuel, sa présentation a connu des améliorations de forme et de fond qui ont pris en charge les recommandations du rapport récapitulatif 1998-2004 sur le contrôle de légalité.

Papa Mor NDIAYE

Directeur de la Décentralisation

INTRODUCTION : LE CONTROLE DE LEGALITE ET LE CONTROLE BUDGETAIRE DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES

En disposant en son article 1 « La région, la commune et la communauté rurale sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel ». La loi 96-06 du 22 mars 96 portant code des collectivités locales a considérablement modifié les rapports entre l'Etat et les Collectivités Locales. Cela s'est concrètement traduit entre autres par le passage d'un contrôle de tutelle a priori, à un contrôle de légalité à posteriori (exceptés les actes énumérés à l'article 336). Ce présent guide qui se veut opérationnel renseigne et oriente sur les mécanismes des contrôles de légalité et le contrôle spécifique budgétaire exercés sur les actes des collectivités locales.

I. Le controle de legalite

Question 1 : Qu'est-ce-que le contrôle de légalité ?

Réponse : L'article 12 du Code des Collectivités locales dispose : « les actes des collectivités locales font l'objet d'un contrôle de légalité exercé par les représentants de l'Etat. Le Conseil d'Etat est juge du contentieux né de l'exercice de ce contrôle ». La légalité c'est la qualité de ce qui est conforme au Droit.

Le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales consiste à vérifier leur conformité à la légalité.

Question 2 : Quels sont les actes concernés par le contrôle de légalité ?

Réponse : Les actes concernés par le contrôle de légalité instauré par la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales sont ceux (limitativement) énumérés par les articles ci-dessous :

Article 334 : (citer et commenter cet article)

- « Les délibérations des conseils ou les décisions prises par délégation des conseils,
- Les actes à caractère réglementaire pris par les collectivités locales dans les domaines relevant de leur compétence,
- Les conventions relatives aux marchés ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial,
- Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade ou d'échelon d'agents des collectivités locales,
- Les décisions individuelles relatives aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents des collectivités ».

Article 335

« Les décisions réglementaires et individuelles prises par le Président du conseil régional, le Maire ou le Président du conseil rural dans l'exercice de leur pouvoir de police, les actes de gestion quotidienne pris au nom des collectivités locales autres que ceux mentionnés à l'article 334 ».

Ce sont les actes pris par l'autorité locale en tant qu'agent de l'Etat/chef des services locaux (Police municipale, état civil...). Ces actes sont suivis par le Représentant de l'Etat en tant qu'autorité hiérarchique.

Article 336

Il énumère les actes soumis à approbation préalable. Ce sont des domaines ayant des incidences financières ou domaniales, soit sur les ressources de la collectivité, soit sur les ressources de l'Etat :

- Les budgets primitifs et supplémentaires,
- Les emprunts et garanties d'emprunts,

- Les plans de développement et les plans d'aménagement du territoire,
- Les garanties et prises de participation dans des sociétés ouvertes exerçant des activités d'intérêt général à participation publique,
- Les marchés supérieurs à un montant fixé par décret (article 53 du décret portant Code des marchés publics) :
 - 25 000 000 pour les marchés de travaux ;
 - 15 000 000 pour les marchés de service et fournitures courantes ;
 - 25 000 000 pour les marchés de prestation intellectuelle ; et les contrats de concession d'une durée supérieure à trente ans.

Question 3 : Qui exerce le contrôle de légalité ?

Réponse : Le contrôle de légalité fait intervenir principalement le représentant de l'Etat (Gouverneur pour la région, Préfet pour la commune et la ville et Sous-préfet pour la communauté rurale) et, éventuellement le juge administratif (Cour suprême).

Dans la pratique c'est le sous-préfet qui assure le contrôle de légalité dans les communes d'arrondissement.

Question 4 : A partir de quand le représentant de l'Etat exerce-t-il son contrôle ?

Réponse : Le représentant de l'Etat ne peut exercer son contrôle qu'après avoir reçu l'acte transmis par l'exécutif local. A cet effet, le représentant de l'Etat a l'obligation de délivrer aussitôt un accusé de réception. A défaut, l'exécutif local exige de l'autorité en charge du contrôle de légalité un accusé de réception qui est la preuve de la réception de l'acte.

NB : L'accusé de réception n'emporte pas de plein droit la légalité des actes transmis mais marque le début de la computation des délais.

Question 5 : Quel est le délai de transmission des actes ?

Réponse : Le code des collectivités locales n'a fixé aucun délai aux autorités locales pour procéder à la transmission de leurs actes. Toutefois, les autorités locales ont intérêt à transmettre, dans les plus brefs délais leurs actes qui ne sont exécutoires que lorsque cette formalité a été accomplie.

Question 6 : Quels sont les délais d'exécution des actes des autorités locales ?

Réponse : Les délais d'exécution varient selon le type ou la nature de l'acte transmis au représentant de l'Etat. En tout état de cause, trois cas de figure peuvent être considérés :

1^{er} cas

les actes immédiatement exécutoires après transmission (art 335 du CCL).

2^{ème} cas

Les actes exécutoires dans un délai de 15 (quinze) jours : ce sont les actes prévus à l'article 334 du CCL et qui sont exécutoires de plein droit 15 jours après la délivrance de l'accusé de réception et sauf demande de seconde lecture de la part du représentant de l'Etat.

3^{ème} cas

Les actes exécutoires dans un délai d'un mois (art 336 du CCL).

Ces actes sont réputés approuvés si l'autorité ne réagit pas dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Question 7 : Comment s'effectue le contrôle de légalité ?

Réponse : Le contrôle de légalité comporte deux aspects :

- Le contrôle de légalité externe
- Le contrôle de légalité interne

Le contrôle de légalité externe est relatif à la compétence de l'auteur de l'acte, à la forme de l'acte et à la procédure.

- Le contrôle de la compétence de l'auteur de l'acte porte sur :

La compétence matérielle

C'est lorsque la décision relève de l'auteur de l'acte. Sinon il y a usurpation de pouvoir.

Exemple : le président du Conseil rural qui attribue un champ de culture à une personne de la communauté rurale en lieu et place du conseil rural.

La compétence territoriale

L'auteur de l'acte prend une décision pour laquelle il est territorialement compétent.

Exemple : le maire prend une décision uniquement dans le ressort du territoire communal en dehors duquel il est incompétent.

La compétence temporelle

Toute décision prise par l'exécutif local après expiration de son mandat ou en cas de suspension, de démission ou de révocation est illégale pour incompétence.

- Le contrôle relatif à la forme porte sur :
 - La signature de l'acte,
 - La motivation qui est la formulation expresse des motifs qui fondent l'acte,
 - Le respect du parallélisme des formes lorsqu'il s'agit de supprimer un acte,
 - Les visas qui sont les références des textes législatifs et réglementaires dont il est fait application et la men-

tion, éventuellement, des divers organismes consultés.

- Le contrôle relatif à la procédure porte sur :
 - Les délais impartis à l'autorité locale,
 - Obligation de recueillir un ou plusieurs avis,
 - De ne décider que sur la base de propositions ou d'enquêtes.

1. Le contrôle de légalité interne relatif à l'objet et au but de l'acte

Le contrôle de la légalité interne relatif à l'objet, au but et aux motifs de l'acte :

- Le contrôle relatif à l'objet

A ce stade du contrôle de la légalité interne, le Représentant de l'Etat s'assurera que l'acte qui lui est transmis par l'autorité locale est bien conforme aux normes qui lui sont supérieures (constitution, traités, lois et règlements et principes généraux de droit°).

- Le contrôle relatif au but

Ce contrôle consiste à vérifier si l'acte pris cadre avec l'intérêt général et n'est pas sous tendu par un intérêt particulier (un but personnel, politique...).

Le détournement de procédure (qui consiste, par exemple, pour une autorité locale désireuse d'atteindre un but déterminé à ne pas respecter les règles de procédure prévues à cette fin) peut être également assimilé à un détournement de pouvoir.

Exemple : le conseil régional qui délibère sur le domaine public maritime sans recueillir l'avis du conseil local concerné.

- Le contrôle relatif aux motifs

Ce contrôle concerne :

- Le contrôle des motifs de droit : ici, le représentant de l'Etat vérifie si l'acte n'est pas entaché d'erreur de droit. Celle-ci est une représentation inexacte du contenu de la loi ou de l'ignorance de son existence.

Exemple d'erreur de droit : le Maire qui fonde son acte sur un texte inexistant ou sur un texte qu'il a mal interprété.

Le contrôle des motifs de fait : il consiste à vérifier si les faits-invoqués à la base de l'acte existent matériellement et qu'ils sont juridiquement qualifiés. Si les faits qui fondent la décision de l'autorité locale n'existent pas, le représentant de l'Etat constate leur inexistence matérielle.

Exemple : décision d'expulsion d'un locataire d'une cantine au marché sur la base d'un éventuel péril de l'édifice alors que ce dernier est en parfait état.

Il ne suffit pas que les faits existent, ils doivent également être correctement qualifiés sur le plan juridique. L'autorité locale doit correctement apprécier le fait incriminé.

Exemple : un agent est sanctionné pour abandon de poste alors qu'il était autorisé à s'absenter.

Question 8 : Quelles sont les conséquences du contrôle ?

Réponse : A l'issue de ce contrôle, deux cas de figure peuvent se présenter :

1^{er} cas : Oui

Le représentant de l'Etat estime que l'acte qui lui est

transmis est juridiquement correct ; cette constatation marque, en principe, la fin du contrôle de légalité.

Lorsque le Représentant de l'Etat a décidé de ne pas déférer à la Cour suprême un acte qui lui a été transmis suivant la procédure fixée par l'article 334, il lui appartient d'en informer l'organe exécutif de la collectivité si ce dernier en avait présenté une demande expresse conformément aux dispositions de l'article 337.

2^{ème} cas : Non

Le représentant de l'Etat estime que l'acte qui lui est

transmis est entaché d'illégalité. Dans ce cas il lui faut distinguer deux situations :

- Première situation : lorsque l'acte qui lui a été transmis, relève de ceux prévus à l'article 334, le Représentant de l'Etat peut inviter la collectivité à procéder à une seconde lecture dans un délai de quinze jours. Cette demande de seconde lecture suspend l'exécution de l'acte et la computation des délais de recours contentieux.
- Seconde situation : malgré cette seconde lecture, ou à l'absence de celle-ci, si le Représentant de l'Etat estime toujours que l'acte qui lui est transmis, figurant parmi les actes prévus aux articles 334 et 335 du code des collectivités, reste entaché d'illégalité, il défère ledit acte à la Cour suprême dans les deux mois suivant la transmission.

Le Représentant de l'Etat informe alors sans délai, par écrit, l'autorité locale et lui communique toutes les précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte incriminé.

Question 9 : Qui d'autre peut remettre en cause la légalité d'un acte transmis au représentant de l'Etat ?

Réponse : Le code des collectivités locales, en son article 341, offre la possibilité, à toute personne physique ou morale, s'estimant lésée par un acte d'une collectivité locale, de demander au représentant de l'Etat de mettre en œuvre la procédure d'annulation prévue à cet effet :

- Lorsqu'une demande d'annulation émane d'une personne lésée par un acte mentionné aux articles 334 et 335, l'intéressé doit saisir le représentant de l'Etat dans le délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
- Lorsqu'une demande d'annulation concerne un acte relevant de l'article 336, au cours du délai d'approbation du représentant de l'Etat, celui-ci traite cette demande selon la procédure de recours gracieux (recours administratif). Si la décision est devenue exécutoire, seul le recours direct (recours contentieux) est possible.

N.B : Il est à noter que les actes déferés, à la suite d'une saisine par une personne physique ou morale lésée, ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

II. LE CONTRÔLE BUDGETAIRE

Question 1 : qu'est-ce-que le contrôle budgétaire ?

Réponse : Le contrôle budgétaire consiste à vérifier la régularité des actes budgétaires pris les collectivités locales. Ce contrôle qui relève du représentant de l'Etat, s'exerce préalablement à l'exécution budgétaire et porte sur les quatre (04) points limitativement énumérés par le Code des collectivités locales :

- Le vote et la transmission du budget dans les délais légaux
- L'équilibre réel de ce budget
- L'inscription, en son sein, des dépenses dites obligatoires et leurs mandatements
- La reddition annuelle des comptes de la collectivité locale

1. Le vote et la transmission du budget dans les délais légaux

Pour apprécier ce point du contrôle budgétaire, le représentant de l'Etat devra s'assurer :

- De la tenue de la réunion d'orientation budgétaire ;

Question 2 : la réunion d'orientation budgétaire est-elle obligatoire ?

Réponse : Oui. Une réunion publique d'échange, d'analyses et de propositions se tient obligatoirement, chaque année, au moins, un mois avant l'examen du budget de la collectivité locale (article 344 du code des collectivités locales).

Question 3 : à quelle période de l'année, la réunion doit-elle se tenir ?

Réponse : il est fortement recommandé de tenir la réunion au cours du dernier trimestre de l'année c'est-à-dire entre le 1er octobre et le 31 décembre.

Question 4 : qui doit présider la réunion ?

Réponse : elle est présidée par l'exécutif local (Maire, Président de région, Président du conseil rural) ou son représentant.

Question 5 : quel est l'objectif du débat d'orientation budgétaire et les points susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour ?

Réponse : d'assurer la participation des populations et d'élaborer un budget sincère conforme aux réalités et aux besoins de la collectivité.

La réunion doit servir de prétexte à l'examen d'un certain nombre de points tels que :

- Le procès verbal de délibération du compte administratif,
- Les rapports des commissions techniques de l'organe,
- Les documents de la phase de préparation administrative,
- La contribution des populations à la collecte des données.

Question 6 : quels sont les participants au débat d'orientation budgétaire ?

Réponse :

- Les citoyens,
- Les services techniques,
- Les porteurs d'enjeu (GIE, GPF, ASC, OSC, OCB...),
- Du délai de convocation des conseillers en réunion de vote du budget.

Réponse : l'article 344 du code des collectivités locales dispose que 15 jours avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget, l'exécutif local doit communiquer aux membres du conseil le projet de budget avec les rapports correspondants.

Question 7 : dans quel délai le projet de budget doit-il être voté ?

Réponse : le budget de la collectivité locale doit être voté avant le 1er janvier et impérativement avant le 31 mars.

Cependant, les exceptions suivantes sont à relever :

- Lorsque le conseil de la collectivité locale ne dispose pas jusqu'au 15 mars de toutes les informations indispensables au vote du budget,
- En cas de création d'une nouvelle collectivité locale son conseil dispose de 3 mois à compter de la date de création,
- Lorsque le budget de l'exercice passé a été réglé d'office par le représentant de l'Etat (la date limite est fixée au 15 juin)

Question 8 : quels sont les principes qui fondent la confection du budget ?

Réponse : ce sont :

Le principe de l'antériorité

Le budget local doit normalement être voté avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle il s'applique.

Exception

Toutefois, le code des collectivités locales, en son article 345 en alinéa 2 et 3 prévoit que la date limite de vote du budget peut être repoussée jusqu'au 31 mars.

Le principe de l'unité

Cela signifie que toutes les ressources (recettes) et toutes les charges (dépenses) de la collectivité locale doivent être présentées dans un seul et unique document retraçant les recettes et les dépenses.

Toutefois, si la collectivité locale exploite directement un service d'intérêt public à caractère industriel, et commercial, l'article 306 du code des collectivités locales lui permet de prendre en considération les produits et les charges y découlant dans un budget annexe.

L'exemple du marché central au poisson est assez illustratif à ce propos car son budget est annexé à celui de la ville de Pikine.

Le principe de l'universalité

Cela veut dire que toutes les ressources de la collectivité locale sont fondues en une masse, (un bloc homogène) sur laquelle on impute l'ensemble des dépenses. De cette définition, découlent deux règles fondamentales.

- **La règle du produit brut** : les ressources et les charges doivent être prises en compte dans le budget pour leur montant brut, sans compensation entre ressources et charges,
- **La règle de la non affectation** : cela veut dire qu'il est formellement interdit d'affecter ou de réserver une recette donnée à une charge spécifique.

NB : Toutes les ressources doivent servir à couvrir l'ensemble des charges.

Exceptions

- Les fonds de dotations de la décentralisation,
- Les fonds de concours,
- Les fonds mis à disposition par les bailleurs de fonds extérieurs ?

Le principe de l'annualité

Le budget est voté chaque année, pour toute l'année et doit être exécuté durant l'année. L'année financière des collectivités locales commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Exception

Les autorisations de programmes (décision de l'organe délibérant portant planification des opérations d'investissement de la collectivité locale sur une période dépassant l'année).

Le principe de la spécialité

Les crédits ouverts sans une rubrique budgétaire donnée ne peuvent être utilisés que dans ce cadre précis. Ce principe ne s'applique qu'aux dépenses.

Il est interdit à l'ordonnateur de la collectivité (Maire, Président de région, Président de conseil rural) d'employer des crédits non utilisés d'un article pour ajuster celui d'un autre article.

Exception

Les virements de crédits : dans son contrôle, le représentant de l'Etat, avant d'approuver doit s'assurer que le budget qui lui est transmis respecte les principes ci-dessus énumérés.

L'équilibre réel du budget

Question 10 : Le budget est-il voté en équilibre réel ?

Réponse : Les collectivités locales, quel que soit l'ordre considéré (régions, communes ou communautés rurales), ont l'obligation de voter en équilibre réel leur budget.

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales, en son article 346 assujettit l'équilibre du budget à la nécessaire réunion de 3 conditions cumulatives (non alternatives).

- Section fonctionnement et section d'investissement sont respectivement votés en équilibre ;
- L'évaluation des recettes et des dépenses s'est faite de manière sincère, c'est-à-dire à l'exclusion de toute majoration ou minoration sans fondement ;
- Le capital de la dette doit être remboursé à l'aide des seules et uniques ressources ordinaires de la collectivité locale et par l'excédent de fonctionnement capitalisé (mouvement financier). En clair, une collectivité locale ne peut, pour quelque raison que ce soit recourir à l'emprunt pour éponger une dette préalablement contractée.

Question 11 : Comment procéder pour s'assurer de l'équilibre réel du budget ?

Réponse : Il devra, pour cela, s'assurer que ces trois conditions sont respectées, le représentant de l'Etat se pose les questions suivantes :

- Les recettes de fonctionnement sont-elles égales aux dépenses de fonctionnement ?
- Les dépenses d'investissement sont-elles égales aux recettes d'investissement ?
- Les recettes totales sont-elles égales aux dépenses totales ?
- L'évaluation des recettes de fonctionnement s'est-elle faite de manière sincère ?
- L'évaluation des dépenses s'est-elle faite de manière sincère et réaliste ?
- Les dépenses engagées et non mandatées à la clôture de l'exercice précédent sont-elles inscrites au budget de l'année en cours ?

Si au terme de cet exercice, le représentant de l'Etat s'aperçoit que l'une quelconque des trois conditions retenues à l'article 346 n'est pas respectée, il doit conclure au déséquilibre du budget.

Question 12 : Que doit faire le représentant de l'Etat lorsque le budget transmis est jugé déséquilibré ?

Réponse : Lorsque le représentant de l'Etat estime que le budget n'est pas voté en équilibre réel, il le constate dans un délai de 15 jours à compter de la date de transmission (article 347).

Il propose dans un délai de 15 jours à compter de cette constatation à la collectivité locale, les mesures nécessaires à son redressement. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois à partir de cette communication, pour intégrer les différentes remarques du représentant de l'Etat.

Si le conseil refuse de les intégrer ou dépasse le délai qui lui est prescrit, le représentant de l'Etat se prononce dans un délai de 15 jours pour régler et rendre exécutoire le budget.

L'inscription des dépenses obligatoires

Question 13 : Toutes les dépenses obligatoires sont-elles inscrites ?

Réponse : L'article 258 du code des collectivités locales, énumère 18 dépenses jugées obligatoires (voir annexe).

Le représentant de l'Etat doit vérifier si toutes les dépenses obligatoires de la collectivité ont fait l'objet d'ouverture de crédits suffisants dans le budget avant qu'il soit possible à la collectivité d'inscrire des dépenses facultatives dans son budget.

Si après vérification, le représentant de l'Etat se rend compte qu'une dépense obligatoire au moins n'est pas inscrite au budget, il adresse une mise en demeure à la collectivité locale concernée.

Si au terme d'un délai d'un mois la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le représentant de l'Etat inscrit la dépense en question au budget et procède soit à une diminution des dépenses facultatives, soit à une création de nouvelles ressources et rend exécutoire le budget.

Le compte administratif

Question 14 : Le compte administratif est-il voté ?

Réponse : Le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales fait déjà obligation au Maire de soumettre à la délibération du conseil de la collectivité locale son compte administratif en disposant respectivement en ses articles 78 et 79 :

« Dès l'arrêté de ses livres, le Maire établit son compte administratif ».

« Le compte est ensuite soumis à la délibération du conseil de la collectivité locale ».

Plus récemment, la loi n° 96-06 a maintenu à la charge de l'exécutif local, l'obligation de soumettre son compte administratif au vote de l'organe délibérant. L'article 350 de ladite loi dispose : « l'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil de la collectivité locale sur le compte administratif présenté du conseil rural après transmission, au plus tard le premier juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité locale ». (Voir annexe)

Le Maire, le Président du conseil rural ou régional qui tiennent la comptabilité administrative de la collectivité

sont les ordonnateurs et doivent arrêter celle-ci et faire voter le compte administratif avant le premier octobre de l'année suivant l'exercice.

Le représentant de l'Etat doit veiller à ce que l'organe délibérant vote le compte administratif de l'ordonnateur. Pour cela, il doit se poser un certain nombre de questions parmi lesquelles :

- Le compte de gestion de l'exercice antérieur a-t-il été transmis à l'ordonnateur dans le délai requis ?
- L'arrêté des comptes fait-il apparaître dans l'exécution du budget antérieur un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement ?

Si la réponse à cette question est positive, le représentant de l'Etat doit prendre les mesures suivantes :

- Prodiguer dans le délai de 2 mois à compter de cette constatation, à la collectivité locale concernée, les mesures de redressement nécessaires,
- S'assurer que les mesures de redressement préconisées ont été suffisamment bien prises en compte dans l'élaboration du budget primitif de l'année suivante,
- A défaut d'inscription de ces mesures de redressement dans le budget primitif suivant, régler et rendre exécutoire le budget de la collectivité locale concernée.

ANNEXE 1 :

Les 18 dépenses prévues par le Code des Collectivités locales (article 258 de la loi n° 96-06 portant CCL) :

- L'entretien du siège de la collectivité locale (hôtel de région, mairie, maison communautaire), à l'exclusion des aménagements somptuaires, la location d'immeuble pour en tenir lieu et des propriétés de la collectivité locale ;
- Les frais de bureau, de bibliothèque et d'impression pour le service de la collectivité locale, les frais de conservation des archives, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels ;
- Les frais de registres et d'imprimés de l'état-civil, les frais d'établissement de la table décennale des actes de l'état-civil, les frais de fournitures de livrets de famille et les indemnités versées aux officiers de l'état-civil des centres secondaires ;
- Les frais de perception des taxes locales et des revenus de la collectivité locale ;
- Les traitements et salaires du personnel titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés de service local ;
- Les pensions et rentes à la charge de la collectivité locale lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;
- La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté de l'autorité compétente ;
- Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;
- Les prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus de la collectivité locale ;
- L'acquittement des dettes exigibles notamment les dépenses engagées et non mandatées arrêtées conjointement à la clôture de la gestion par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité locale, ainsi que les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;
- Les dépenses d'entretien et nettoyage des rues, chemins de voirie et places publiques situés sur le territoire de la collectivité locale et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la collectivité locale ;
- Les dépenses des services publics locaux légalement établis et celles à la charge des collectivités locales résultant d'un acte réglementaire ;
- Les dépenses occasionnées par l'application des articles 134 et 135 du présent code prévoyant l'exécution d'office, en cas de refus ou de négligence, de la part de l'autorité locale, des actes qui sont prescrits ;
- Les dépenses des services locaux de désinfection et d'hygiène dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur ;

- La redevance au titre de participation au fonctionnement du service national de protection contre l'incendie, dont le taux et le mode de répartition sont fixés par décret ;
- Les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissements ou des actions de développement délibérés par le conseil et inscrits au plan de développement ;
- La participation au financement des projets locaux proposés par la collectivité et adoptés par le comité permanent de coordination des petites aides et des projets régionaux et locaux ;
- Les remises accordées aux chefs de village, délégués de quartier et préposés des marchés locaux.

ANNEXE 2 : Loi organique sur la Cour des Comptes

Loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes (Journal officiel n° 5845 du 20/2/1999)

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de la réforme d'ensemble des institutions judiciaires initiée par le gouvernement pour mettre en place des hautes juridictions spécialisées dans les différents contentieux et branches du droit d'une part, et du respect des recommandations induites dans les directives de l'Union Économique et Monétaire Ouestr Africaine (UEMOA) n°05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances et n°06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique des États membres d'autre part.

Il complète la loi organique n°92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution et les textes subséquents sur le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de Cassation. L'économie du présent projet de loi se présente ainsi qu'il suit :

- le chapitre premier formule des règles de base qui touchent les missions de la Cour des comptes ;
- le chapitre II décrit l'organisation de la Cour des comptes. Il présente les différents grades des magistrats, le ministère public représenté par un commissaire du Droit, les différentes formations de la Cour ainsi que le rôle de la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques (CVCCEP), qui est intégrée à la Cour mais reste autonome dans son mode de fonctionnement. Il indique les différents pouvoirs du président de la Cour, du commissaire du Droit, du secrétaire général, des présidents de chambre et des autres collaborateurs de la Cour ;
- le chapitre III décrit les quatre principales compétences de la Cour : le jugement des comptes des comptables publics, la mission d'assistant du Parlement et du Gouvernement dans le contrôle des lois de finances, la fonction «d'auditeur» des administrations et du secteur public et son rôle de chambre de discipline financière ;
- le chapitre IV traite des règles de procédure devant la Cour. Les principes caractéristiques en sont l'auto-saisine pour lancer des contrôles ou pour juger les comptes des comptables publics, le caractère contradictoire et écrit des procédures suivies et les différentes formes de décisions de la Cour des comptes (arrêts, référés, notes) ;
- le chapitre V aborde le jugement des comptes des comptables publics en décrivant l'ensemble des règles en cette matière (dépôt des comptes, conservation des pièces justificatives, rôle des magistrats, procédures en audience, règle du double arrêt, pourvois contre les arrêts, etc...) ;

- le chapitre VI reprend l'ensemble de la loi n°98-20 portant création de la Cour de discipline financière, en la transformant en une chambre interne non permanente. Sauf pour les deux infractions visées à l'article 49 alinéa 14 et 15 du présent projet de loi, les règles et procédures sont identiques à celles de la loi de 1998 ;
- le chapitre VII énonce les principes et les règles à suivre dans les contrôles de gestion mis en œuvre par la Cour auprès des administrations, des collectivités locales et des entreprises du secteur public ;
- le chapitre VIII reprend des dispositions transitoires et finales destinées à assurer le passage de la deuxième section du Conseil d'État à la nouvelle Cour des comptes ;

Telle est l'économie de ce projet de loi organique.

Loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la cour des comptes

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du mercredi 13 janvier 1999, à la majorité absolue des membres la composant ; Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution par sa décision n°1/C/1999 du 3 février 1999.
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1

La présente loi organique régit l'organisation, les compétences, le fonctionnement et les procédures de la Cour des comptes, juridiction financière et institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Article 2

La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics et assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 3

La Cour des comptes contribue, par son action permanente de vérification, d'information et de conseil, à la réalisation des missions suivantes :

- la sauvegarde du patrimoine public et le contrôle de la sincérité des finances publiques,
- l'amélioration des méthodes et techniques de gestion,
- la rationalisation de l'action administrative.

Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes contrôlés et, le cas échéant, réprime les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations. Elle vérifie et apprécie le bon emploi des crédits et la gestion de l'ensemble des organismes soumis à son contrôle. La Cour établit un rapport général public annuel reprenant les principales observations qu'elle a faites dans l'année et les mesures préconisées pour y remédier.

Article 4

Les contrôles dévolus à la Cour des comptes visent à :

- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur de manière à permettre, dans chaque cas, de prendre les corrections nécessaires, d'engager la responsabilité des personnes en cause, d'obtenir réparation ou de décider des mesures propres à éviter pour l'avenir la répétition de tels actes,
- favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources et à promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans la gestion des Finances publiques.

CHAPITRE II :

De l'organisation de la Cour des comptes

Article 5

La Cour des comptes se compose des magistrats qui sont :

- le président de la Cour ;
- les présidents de chambre ;
- les chefs de section ;
- les conseillers maîtres ;
- les conseillers référendaires ;
- les conseillers.

Le nombre de magistrats constituant la Cour est fixé par décret.

Article 6

Les magistrats de la Cour des comptes jouissent de l'inamovibilité prévue en faveur des magistrats du siège des cours et tribunaux de la République et sont régis par un statut particulier défini par une loi organique. Ils sont nommés par décret après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes.

Article 7

Le ministère public est exercé par le commissaire du Droit. Il peut être assisté d'un commissaire adjoint choisi parmi les magistrats de la Cour des comptes, sur proposition du commissaire du Droit et après avis du président de la Cour.

Le commissaire du Droit ou le commissaire adjoint sont nommés par décret. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 8

Les formations de la Cour des comptes sont :

- l'audience plénière solennelle
- les chambres réunies
- la chambre de discipline financière

- les chambres.

En cas de besoin, des sections peuvent être constituées à l'intérieur de chaque chambre.

La Cour comprend, en outre, deux formations consultatives :

- le comité des rapports et des programmes ;
- la conférence des présidents et du commissaire du Droit.

Enfin, la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques, organe de contrôle autonome, constitue une chambre au sein de la Cour. Le magistrat qui la préside a rang de président de chambre.

Article 9

Le président de la Cour préside l'audience plénière solennelle, les chambres réunies, et les organes consultatifs. Il peut en outre présider les séances des chambres ou des commissions internes. Il assure la direction générale de la Cour, en organise et coordonne les travaux. Il est assisté d'un secrétaire général qui est choisi parmi les magistrats de la Cour et qui est nommé par décret sur sa proposition.

Il arrête le programme annuel d'activité préalablement délibéré en comité des rapports et des programmes. Il le transmet au Président de la République. Il signe les arrêts et décisions rendues sous sa présidence.

Il fait connaître au Président de la République, au Premier ministre et aux ministres compétents les observations formulées par la Cour, par voie de référés.

Il exerce les prérogatives qui lui sont dévolues par la présente loi par décision, ordonnance, ordonnance prise en chambres réunies, notes ou référés.

Il est chargé, après délibération des chambres réunies, de la mise en place et du suivi du règlement intérieur de la Cour.

Il remet le rapport général annuel au Président de la République et aux Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Il dépose le rapport sur la loi de règlement et la déclaration de conformité sur le bureau du président de l'Assemblée Nationale et les transmet au président du Sénat et au ministre chargé des Finances, pour information. Ils sont aussitôt annexés au projet de loi de règlement.

Il représente la Cour auprès des autorités sénégalaises, des pays étrangers et des organisations internationales. Il a en charge les relations avec les institutions supérieures de contrôle des finances publiques des pays étrangers et leurs groupements associatifs. Il peut contracter avec toutes les organisations internationales qui peuvent lui confier des missions dans le cadre des compétences et des capacités d'expertise de la Cour.

Article 10

Le président de la Cour administre les services de la Cour et assure la gestion des personnels et des moyens affectés à cette institution.

Le projet de budget est préparé, chaque année, par le président de la Cour et soumis à la conférence des présidents et du commissaire du Droit.

Les crédits inscrits au budget de l'Etat figurent sous un chapitre particulier.

Le président de la Cour rend compte de l'utilisation annuelle des crédits à la conférence des présidents et du commissaire du Droit sur rapport d'un magistrat désigné chaque année par le président.

Article 11

Avant d'entrer en fonction, le président de la Cour est installé au cours d'une audience plénière solennelle, présidée par le doyen de cette juridiction, en présence du Président de la République. Il prête le serment solennel suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la juridiction et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent ». Les nouveaux magistrats prêtent le même serment, lors de leur nomination, en audience plénière solennelle.

De la même façon, le commissaire du Droit prête, lors de sa nomination, en audience plénière solennelle, le serment suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de commissaire du Droit, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la juridiction et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent ».

Article 12

En cas d'empêchement ou d'absence, le président est suppléé par le plus ancien des présidents de chambre dans l'ordre de nomination à la Cour.

Article 13

Le commissaire du Droit bénéficie en tant que de besoin des services administratifs de la Cour. Il est présent ou représenté dans les formations consultatives de la Cour quand il n'en est pas membre. Il veille à la bonne application des lois et règlements au sein de l'institution supérieure de contrôle. Il adresse des conclusions écrites et des réquisitions écrites ou fait des observations orales complémentaires aux différentes formations juridictionnelles. Lui sont obligatoirement communiqués tous les rapports ou arrêts, gestions de fait, saisines de faute de gestion et pourvois en révision ou cassation, pour avis. Il peut communiquer directement avec les autorités administratives ou judiciaires par notes du Parquet. Il tient l'état des ordonnateurs et des comptables publics ainsi que des services de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises ou organismes assujettis au contrôle de la Cour.

Il est informé par le secrétaire général des retards dans la production des comptes et des pièces justificatives.

Il est consulté par le président de la cour avant toute décision de destruction des liasses.

Il défère à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait ou les actes susceptibles de relever de la chambre de discipline financière.

Il requiert l'application des amendes prévues par la loi organique sur la Cour des comptes. Il suit, en relation avec les services habilités du ministère chargé des finances, l'exécution des arrêts et décisions de la Cour.

Article 14

Le secrétaire général, assisté du greffier en chef, veille à la production des comptes dans les délais réglementaires et avise le commissaire du Droit en cas de retard.

Il assiste le président de la Cour dans la coordination des travaux de l'institution et dans l'organisation des audiences des formations de la Cour.

Il dirige, sous l'autorité du président, les services administratifs de la Cour et du greffe.

Il notifie tous les jugements de la Cour et certifie les copies et extraits des actes juridictionnels de celle-ci.

Article 15

La Cour des comptes siège en « audience plénière solennelle », notamment pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le rapport général annuel, le rapport sur la loi de règlement et la déclaration de conformité, pour l'ouverture de son activité annuelle ou pour d'autres motifs, sur un ordre du jour particulier arrêté par le président. Y assistent l'ensemble des magistrats ainsi que le commissaire du Droit et le commissaire adjoint.

Article 16

La Cour siège « en chambres réunies » pour :

- formuler des avis sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence ;
- juger des affaires qui lui sont déferées par le président de la Cour, sur renvoi d'une chambre, sur réquisition du commissaire du Droit, sur renvoi après cassation ou sur recours en révision d'un arrêt de la chambre de discipline financière ;
- arrêter, avant approbation en audience plénière solennelle ;
- le texte du rapport sur le projet de la loi de règlement ;
- le texte de la déclaration générale de conformité ;
- le texte du rapport général annuel.
- statuer sur l'amende prévue à l'article 30 de la présente loi.

Les chambres réunies sont, en outre, saisies par le président de la Cour, de tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution.

Les chambres réunies se composent du président de la Cour, des présidents de chambre, du président de la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques (C.V.C.C.E.P.), des chefs de section et de deux magistrats de chaque grade élus par leurs collègues pour deux ans. Elles sont complétées, pour chaque affaire, par un magistrat rapporteur qui a voix consultative. Le commissaire du Droit et le secrétaire général assistent aux séances ainsi que le greffier en chef.

Article 17

La Cour des comptes est organisée en chambres dont le nombre est fixé par décret, sur proposition du président de la Cour.

Chaque chambre est formée d'un président de chambre, de chefs de section s'il y a lieu, de conseillers maîtres, de conseillers référendaires et de conseillers.

Article 18

Les présidents de chambre sont chargés de présider une des chambres de la Cour. Leur affectation ainsi que celles des magistrats, la division des chambres en sections et les compétences respectives de chaque chambre sont décidées par ordonnance du président, prise en chambres réunies.

Article 19

Les chambres ou les sections de chambre siègent en audience, avec, au minimum, trois magistrats de la chambre y compris le président de chambre ou le chef de section.

- Le conseiller rapporteur assiste à l'audience avec voix délibérative. Le greffier de la chambre est présent et rédige le procès verbal de la séance.

En l'absence de quorum, il peut être fait appel à un magistrat d'une autre chambre.

Article 20

Les présidents de chambre dirigent les activités de leurs chambres. A ce titre, ils :

- président les audiences et réunions de leur chambre ;
- dirigent les personnels affectés dans leur chambre ;
- soumettent au président de la Cour, leurs propositions en vue de l'établissement du programme annuel d'activité et assurent la mise en œuvre et le suivi du programme approuvé ;
- répartissent les dossiers entre les membres de leurs chambres et veillent à leur traitement dans les meilleurs délais ;
- informent régulièrement le président de la Cour sur l'état d'exécution des travaux en cours et lui proposent toutes mesures propres à accroître les performances de la juridiction ;
- s'assurent de la qualité des travaux effectués, en veillant à la formation permanente des membres placés sous leur autorité et à l'application des méthodologies ou normes de vérification adoptées par la Cour ;
- transmettent au président de la Cour les projets de référés et d'insertions au rapport général annuel émanant de la chambre.

Article 21

Le comité des rapports et des programmes est chargé de la préparation et de la présentation des rapports prévus à l'article 16.

Il est composé du président de la Cour, du commissaire du Droit, des présidents de chambre, du président de la CVCCEP, du rapporteur général désigné pour chaque rapport et du secrétaire général de la Cour. Le président peut y désigner d'autres magistrats de la Cour, en fonction des insertions proposées par les chambres.

Article 22

La conférence des présidents et du commissaire du Droit est composée du président de la Cour, du commissaire du Droit, des présidents de chambre, du président de la CVCCEP et du greffier en chef. Le secrétaire général tient le secrétariat et a voix consultative. Elle est consultée, à l'initiative du président de la Cour, sur l'organisation, les travaux et l'activité générale de l'institution.

Article 23

La Cour peut disposer de rapporteurs particuliers dont elle assure la formation dans les conditions et selon les modalités définies par ordonnance du président, prise en chambres réunies.

Ces rapporteurs sont soit contractuels soit fonctionnaires ou agents non fonctionnaires et choisis en fonction de leurs compétences particulières dans les contrôles programmés par la Cour. Ils ont pour mission de participer aux travaux de vérification des comptes et aux contrôles sur place et sur pièces, sous la direction et la responsabilité des magistrats instructeurs.

Ces rapporteurs particuliers, placés durant leur mission sous l'autorité hiérarchique du président de la Cour, sont affectés auprès des présidents de chambre. Ces personnels ne sont pas membres de la Cour et ne peuvent y exercer aucune activité juridictionnelle. Ils sont assujettis à l'obligation du secret professionnel et bénéficient de la même protection que les magistrats dans l'exercice de leur mission. Leurs conditions de service et de rémunération sont fixées par décret.

La Cour des comptes peut, en outre, recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président de la Cour. Ces experts sont assujettis à l'obligation du secret professionnel dans la mission qui leur est confiée. Ils sont rémunérés sur vacations dont les taux sont fixés par décret.

Article 24

La Cour peut également disposer, par voie de détachement ou de mise à disposition, des fonctionnaires ou agents non fonctionnaires qualifiés en matière juridique, fiscale, douanière, économique, comptable et financière pour exercer les fonctions d'assistant. Ils ne sont pas membres de la Cour et ne peuvent y exercer aucune fonction juridictionnelle. Ils ont pour mission de seconder les magistrats ou les rapporteurs particuliers dans les missions dont ils ont la responsabilité. Ils sont assujettis à l'obligation de secret professionnel. Leurs conditions de service et de rémunération, la durée renouvelable des fonctions varient selon les capacités et l'expérience de chaque assistant et sont fixées dans leur arrêté de nomination.

CHAPITRE III :

De la compétence de la Cour

Article 25

Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après, la Cour juge les comptes des comptables principaux. A l'égard de la Cour des comptes, est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen des fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

La Cour juge également les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Est réputé comptable de fait toute personne qui effectue, sans y être habilitée par une autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention ou de maniements de fonds ou valeurs appartenant à un organisme public. Il en est de même de toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement, des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et de toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations sur les fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les gestions de fait entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et sont jugées comme elles.

Toute personne déclarée gestionnaire de fait, sauf si elle est poursuivie pour les mêmes faits au pénal, peut être condamnée à une amende, pour immixtion dans les fonctions de comptable public. Le montant de cette amende est fixé suivant l'importance et la durée du maniement ou de la détention des deniers. Son maximum ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 26

La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. Elle contrôle la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres organismes publics. Constituent des organismes publics au sens de la présente loi, l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics. Elle effectue toute enquête complémentaire qui pourrait lui être demandée par le Parlement à l'occasion de l'examen ou du vote du projet de loi de règlement.

Article 27

La Cour des comptes, par l'intermédiaire de la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques, vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises du secteur public selon les catégories ci-après désignées :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial,
- les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- les établissements publics professionnels ;
- les établissements publics de santé ;
- les autres établissements publics dont la création sera décidée ultérieurement ;
- les sociétés nationales,
- les sociétés anonymes à participation publique majoritaire.

De la même façon, elle peut vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour, détiennent, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

La Cour contrôle les institutions de sécurité sociale, y compris les organismes de droit privé qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime de prévoyance ou de retraite légalement obligatoire.

Elle s'assure en outre que les administrations centrales, les services déconcentrés de l'Etat, les sociétés nationales, les établissements publics et les collectivités locales sont en règle avec les contributions et cotisations dont ils sont redevables envers ces organismes.

La Cour peut également exercer un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par tout organisme public ou privé faisant appel à la générosité publique. Ce contrôle a pour but de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis et annoncés par l'appel à cette générosité publique. S'il y a lieu, il peut comporter des vérifications auprès des organismes qui ont été bénéficiaires des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes. Enfin, par la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques, la Cour a la faculté d'exercer un contrôle de la gestion de tout organisme bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou des organismes publics qui relèvent de la Cour, conformément aux dispositions des articles 47 à 51 de la loi 90.07 du 26 juin 1990 ainsi que du concours financier de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 28

La Cour a, en chambre de discipline financière, compétence pour sanctionner les fautes de gestion et prononcer des amendes, dans les cas prévus par la présente loi.

CHAPITRE IV :

De la procédure devant la Cour des comptes

Article 29

La Cour des comptes exerce de plein droit les compétences prévues dans la présente loi, soit dans le cadre du programme annuel qu'elle définit soit sur demande particulière du Gouvernement ou du Parlement.

Article 30

La Cour est habilitée à se faire communiquer tous documents de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle. Pour les besoins de leurs enquêtes, les magistrats et rapporteurs exercent directement le droit de communication que les agents de services financiers de l'Etat tiennent de la loi. Les agents des services financiers ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats et rapporteurs de la Cour, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs missions.

Les magistrats et les rapporteurs ont, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions, un droit d'accès permanent dans tous les bureaux, locaux ou dépendances des organismes soumis au contrôle de la Cour.

Tout refus injustifié soit de communiquer les renseignements ou documents demandés, soit de laisser visiter les locaux, soit de répondre à une convocation est passible d'une amende de 100.000 F minimum et de 1.000.000 F maximum, délibérée en chambres réunies. Lorsque le refus est persistant, les montants de l'amende sont portés au double. En cas d'entrave caractérisée, outre les sanctions disciplinaires ou administratives qui peuvent être demandées par la Cour, le président de la Cour peut désigner un commis d'office, à la place du responsable de l'entrave et à ses frais. Toute destruction de preuve ou de pièces justificatives est considérée comme une entrave caractérisée et peut en outre faire l'objet de poursuites pénales.

La Cour prend toutes dispositions pour assurer le secret de ses investigations.

Article 31

Sauf exceptions prévues dans la présente loi, la procédure suivie devant la Cour des comptes est écrite et contradictoire.

Dans les procédures juridictionnelles, lorsqu'il y a prononcé d'une amende, les parties peuvent se faire assister par un avocat de leur choix sans que cette assistance puisse valoir représentation en matière de jugement des comptes.

Article 32

Les délibérations de la Cour sont exprimées en la forme d'arrêtés ou de communications aux intéressés, aux pouvoirs publics ou aux autorités administratives compétentes.

Elles sont prises à la majorité des voix, le président de séance ayant voix prépondérante en cas de partage de celles-ci. A l'exception de l'audience plénière solennelle, les séances des diverses formations se déroulent à huis clos.

Article 33

La Cour juge en premier et dernier ressort et ses arrêts sont, à peine de nullité, motivés. Les voies de recours admises contre les arrêts définitifs sont la révision devant la Cour des comptes et la cassation devant le Conseil d'Etat. L'introduction d'une procédure de révision ou de cassation ne fait pas obstacle à l'exécution de l'arrêt attaqué, sauf sursis à exécution ordonné par le président de la Cour, après avis du commissaire du Droit. Les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont revêtus de la formule exécutoire lorsqu'ils donnent lieu à la fixation d'une amende ou la prononciation d'un débet.

Dans ce cas, leur exécution est poursuivie par toutes les voies de droit, à la diligence du ministre chargé des finances. Un rapport sur l'état des procédures de recouvrement, en cours ou achevées dans l'année, est adressé chaque année par le ministre chargé des finances au Président de la République, au Premier ministre et au président de la Cour des comptes.

CHAPITRE V :

Du jugement des comptes

Article 34

Tout comptable public doit rendre compte de sa gestion devant la Cour.

Cependant, sous réserve du droit d'évocation de la Cour des comptes exercé par voie d'arrêt, le trésorier général apure les comptes présentés par les comptables des organismes publics d'Etat désignés par la réglementation en vigueur.

- Si le comptable est déchargé ou quitte, sa décision produit les mêmes effets qu'une décision de la Cour.
- En cas de débet, le trésorier général en fixe le montant à titre conservatoire et transmet le dossier et les pièces justificatives à la Cour des comptes qui, après demande de justification au comptable, statue à titre définitif.

De la même façon, les trésoriers payeurs régionaux procèdent à l'apurement administratif des comptes des comptables des collectivités locales prévu à l'article 342 du code des collectivités locales.

Cinq mois après la clôture de chaque gestion, les comptables publics sont tenus de présenter leur compte de gestion accompagné de toutes les pièces justificatives, par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique qui s'assure que les comptes sont en état.

Tout comptable public qui ne présente pas ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné par la chambre compétente à une amende dont le montant est fixé par décret. Cette amende est recouvrée conformément aux dispositions de l'article 37.

Article 35

La Cour des comptes est tenue de conserver les pièces justificatives de recettes et dépenses reçues pendant un délai minimum de quatre années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

La Cour peut, d'un commun accord avec le ministère chargé des finances, déterminer périodiquement les pièces justificatives qui ne seront pas envoyées à la Cour mais conservées par les comptables pendant le même délai.

Ce délai est porté à cinq ans en ce qui concerne les pièces générales, notamment le budget, les états de l'actif et du passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

A l'expiration de ce délai, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle n'ait été décidée par le président de la Cour.

Toutefois après l'arrêt provisoire, le président de la Cour peut, sur proposition du président de chambre et après consultation du commissaire du Droit, décider de la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Le président de la Cour décide également, dans les mêmes conditions, de la destruction des autres pièces, sous réserve de l'application des dispositions des alinéas précédents.

Article 36

Le président de chambre répartit les dossiers des comptes entre les magistrats. D'autres rapporteurs peuvent également être désignés, en concertation avec les présidents de la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques et des autres chambres de la Cour, parmi les magistrats de ces organes. Les rapporteurs procèdent à la vérification des comptes en se rapportant aux pièces de recettes et de dépenses et aux justifications qui y sont annexées. Ils présentent leur rapport à la chambre qui rend un arrêt provisoire.

Cet arrêt provisoire est notifié au comptable à qui la Cour adresse ses observations et injonctions éventuelles.

Le président de la Cour des comptes peut également confier à la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques, le soin de s'assurer sur pièces et sur place du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics. Dès la fin de la procédure, la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques transmet ses conclusions définitives au président de la Cour ainsi qu'à la chambre concernée qui statue définitivement sur celles-ci.

Article 37

Le comptable public dispose d'un délai maximum d'un mois pour produire ses justifications aux observations et injonctions de la chambre.

Le retard du comptable dans la production des justifications peut être sanctionné dans l'arrêt définitif par une amende de 100.000 francs au maximum par injonction et par mois de retard s'il ne fournit à la chambre aucune justification valable de ce retard.

Le recouvrement de cette amende est assuré par le receveur général du Trésor qui est destinataire des extraits d'arrêts. Il est poursuivi par tous moyens de droit, notamment par précompte sur le traitement, le salaire ou les indemnités perçues par le comptable.

Article 38

Dès que l'affaire est complètement instruite, la chambre rend un arrêt définitif.

Si le compte est reconnu régulier, la chambre rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable demeuré en fonction ; à l'égard du comptable sorti de fonctions, elle rend un arrêt de quitus qui donne main levée de toutes les sûretés et garanties grevant les biens personnels du comptable au profit du Trésor public.

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est à dire si les écritures du comptable ne font pas état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort certaines dépenses, l'arrêt le déclare en « débet ».

Au vu de l'arrêt de débet, le ministre chargé des Finances met en jeu la responsabilité du comptable et, le cas échéant, les garanties correspondantes.

Article 39

La Cour juge les comptes en premier et dernier ressort. Toutefois, le comptable ou ses héritiers peuvent demander à la Cour la révision d'un arrêt définitif en produisant des pièces justificatives retrouvées depuis ledit arrêt.

La Cour peut également procéder à la révision d'un arrêt définitif pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi reconnu par la vérification d'autres comptes soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des finances ainsi que des représentants des collectivités locales et établissements publics concernés.

Article 40

Tout arrêt définitif rendu par une chambre peut également, sur le pourvoi du comptable, du ministre chargé des finances, des ministres concernés, ou du représentant légal de l'organisme dont dépend le comptable, être soumis à Cassation pour cause d'incompétence, de vice de forme ou de violation de la loi. Ce pourvoi est formé devant le Conseil d'Etat dans le mois de la notification de l'arrêt.

Si la Cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée pour jugement devant la formation « en chambres réunies » de la Cour des comptes, conformément à l'article 16 de la présente loi. La formation de renvoi est tenue de se conformer à l'arrêt de cassation qui a, à son égard, l'autorité de la chose jugée.

Article 41

Les arrêts de la Cour des comptes n'apportent pas de changement au résultat général du compte en jugement. Toutefois, en cas d'inexactitude dans le report du reliquat fixé par un arrêt précédent, le comptable est tenu de passer les écritures de régularisation au compte de la gestion en cours.

Article 42

Lorsque, à l'examen du compte, il apparaît que le comptable peut encourir une sanction pénale, le président de la Cour en saisit le Garde des sceaux, ministre de la Justice et en informe le ministre chargé des finances.

Article 43

Sous réserve des dispositions de l'article 342 du Code des collectivités locales, le président de la Cour, sur proposition du président de chambre, peut, en cas d'encombrement de cette chambre, décider par ordonnance que certains comptes concernant les collectivités locales et leurs établissements publics subordonnés, seront apurés par un comptable supérieur du Trésor.

CHAPITE VI : Des attributions de la Cour en matière de discipline financière

Article 44

La Cour exerce une fonction juridictionnelle en matière de discipline financière.

Cette attribution s'exerce par la chambre de discipline financière devant laquelle sont déférés les auteurs des faits visés à l'article 49 de la présente loi.

Article 45

La formation en « chambre de discipline financière » comprend un président, deux conseillers maîtres et deux conseillers référendaires.

La fonction de président de la chambre de discipline financière est occupée par un des présidents de chambre désigné par le président de la Cour, pour une durée minimum de deux ans. Il peut être suppléé par l'un des autres présidents de chambre, dans l'ordre de nomination à la Cour.

Les deux conseillers maîtres et les deux conseillers référendaires sont désignés par le président de la Cour pour deux ans renouvelables.

Un conseiller rapporteur est désigné pour instruire chaque affaire par le président de la chambre parmi les autres membres de la Cour. Il a voix délibérative pour les dossiers dont il a la charge.

Article 46

Les fonctions du ministère public sont assurées par le commissaire du Droit.

Article 47

La chambre de discipline financière dispose d'un greffier, désigné par le président de la Cour parmi les greffiers de la Cour des comptes.

Article 48

Est déféré devant la chambre de discipline financière, tout fonctionnaire civil, tout militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, tout membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, du Premier Ministre ou d'un ministre, tout agent d'une collectivité publique ou d'un établis-

sement public, d'une société nationale, d'une société anonyme à participation publique et généralement, de tout organisme bénéficiant du concours financier de la puissance publique, toute personne investie d'un mandat public et toute personne ayant exercé de fait lesdites fonctions, à qui il est reproché un ou plusieurs faits énumérés à l'article 49 de la présente loi.

Article 49

Est punissable :

A/ EN MATIERE DE DEPENSES

- le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense;
- le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ou d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité de matières ;
- le fait d'avoir passé outre au refus de visa d'une proposition d'engagement de dépenses, excepté dans le cas où l'avis conforme du ministre chargé des finances a été obtenu préalablement par écrit ;
- le fait d'avoir engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature ;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications.
- le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés ou conventions d'un des organismes visés à l'article 48 ci-dessus ;

Sont notamment considérées comme infraction à la réglementation des marchés ou conventions :

- le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer à un cocontractant de l'administration ou d'un des organismes visés ci-dessus, un bénéfice anormal, à dire d'expert ;
- le fait de n'avoir pas assuré une publicité suffisante aux opérations dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- le fait de n'avoir pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- le fait de s'être livré, dans l'exercice de ses fonctions, à des faits caractérisés créant un état de gaspillage ;

Sont notamment considérés comme réalisant un état de gaspillage :

- les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée, en matière de commande directe, de marché ou d'acquisition immobilière ;
- les stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de fournitures, seraient de nature à accroître le montant de la dépense ;
- les dépenses en épuisement de crédits.
- le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses ;
- le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses de ses subordonnés ;
- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales et sociales conformément aux codes en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

B/ EN MATIERE DE RECETTES

- le fait d'avoir manqué de diligences pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 48 de la présente loi, notamment le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution de sûreté réelle ;
- le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des recettes ;
- le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectués par ses subordonnés.

C/ DE MANIERE GENERALE

- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé.
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice.

Article 50

Les auteurs des faits mentionnés à l'article 49 de la présente loi ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné, à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur ou par le ministre compétent, le Premier Ministre ou le Président de la République.

Article 51

La chambre applique à titre de sanction une amende dont le minimum ne peut être inférieur à 50.000 francs CFA et dont le maximum pourra atteindre le double du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur des faits à la date à laquelle ceux-ci ont été commis.

Article 52

Lorsque les personnes mentionnées à l'article 48 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou salaire, le maximum de l'amende pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé de la grille indiciaire de la fonction publique à l'époque des faits.

Article 53

Les sanctions prononcées par la chambre de discipline financière ne pourront se cumuler que dans la limite des maxima prévus aux articles 51 et 52.

Article 54

La chambre ne peut être saisie quatre années révolues après le jour de la découverte des faits de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues en matière de discipline financière.

Article 55

Ont qualité pour saisir la chambre de discipline financière :

- le Président de la République ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Président du Sénat ;
- le Premier Ministre ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le président de la Cour des comptes ;
- le président de la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques.

Les demandes de poursuites sont adressées au commissaire du Droit.

Article 56

Le commissaire du Droit saisi informe l'intéressé des poursuites dirigées contre lui par lettre recommandée avec avis de réception, puis transmet le dossier au président de la chambre qui désigne un rapporteur pour procéder à l'instruction de l'affaire.

Article 57

Le conseiller rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toute administration, se faire communiquer tout document, même secret, et entendre tout témoin.

Il peut, en cours d'instruction, saisir le commissaire du Droit de ses constatations concernant des personnes non visées dans l'ordre de poursuites.

Il peut demander un complément d'information à l'inspection générale d'Etat ou à l'organe habilité à cet effet, sous le couvert de l'autorité qui a saisi la chambre.

Article 58

Lorsque l'instruction est terminée, le conseiller rapporteur transmet le dossier au président de la chambre qui le communique au commissaire du Droit.

Si celui-ci estime que l'affaire doit être classée sans suite, l'instruction n'ayant pas apporté de charges suffisantes, il communique le dossier, avec ses conclusions, à l'autorité qui l'a saisi.

Cette autorité doit, dans un délai d'un mois, le requérir de poursuivre, de classer ou de demander un supplément d'information. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorité saisie est présumée avoir acquiescé aux conclusions du commissaire du Droit qui classe sans suite.

Si le commissaire du Droit estime que l'affaire peut être renvoyée devant la chambre ou s'il a été requis de poursuivre, il prononce le renvoi de l'affaire. Une copie de ses conclusions est adressée à l'autorité qui a saisi la chambre de discipline financière.

Article 59

En cas de renvoi par le commissaire du Droit, le greffier avise le prévenu par voie d'huissier, qu'il peut, dans le délai de huit jours, prendre connaissance au greffe de la chambre du dossier de l'affaire qui contient les conclusions du commissaire du Droit. La consultation du dossier fait l'objet d'un procès verbal du greffier qui est joint au dossier. S'il réside à l'étranger, le prévenu peut, dans le délai de quinze jours à compter de la consultation du dossier, produire un mémoire écrit qui est porté à la connaissance du commissaire du Droit. S'il n'a pas pu prendre connaissance du dossier, le délai de production du mémoire est porté à un mois à dater de la réception de la notification par l'ambassade du Sénégal juridiquement compétente pour son pays de résidence.

L'intéressé peut demander l'assistance d'un conseil.

Article 60

Le président de la chambre prend une ordonnance pour l'ouverture de la session de jugement dans laquelle il arrête le rôle des audiences. Le prévenu est alors cité à comparaître par le greffier de la chambre. Si le prévenu réside à l'étranger, la citation à comparaître comportera avertissement qu'il peut demander à être jugé en son absence, par lettre adressée au président qui sera jointe au dossier.

Dans ce cas, son défenseur, s'il en a un, est entendu.

Le prévenu est alors, si la chambre agrée sa demande, jugé contradictoirement.

Des témoins peuvent être entendus, soit à l'initiative de la chambre, soit sur requête du commissaire du Droit ou du prévenu.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment, dans les conditions prévues aux articles 424 à 444 du code de procédure pénale.

L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à formuler oralement des observations complémentaires au mémoire déposé. Le commissaire du Droit peut également présenter des conclusions orales complémentaires à ses réquisitions.

Des questions peuvent être posées par le président ou avec l'autorisation de celui-ci par le commissaire du Droit ou par les membres de la chambre au prévenu qui doit avoir la parole le dernier.

Lorsque le prévenu ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation à comparaître, s'il n'a pas demandé à être jugé en son absence, il est fait application des dispositions des articles 474 à 482 du code de procédure pénale sur le jugement par défaut et l'opposition.

Les audiences de la chambre ne sont pas publiques.

La chambre siège en présence du commissaire du Droit, avec l'assistance du greffier. La délibération a lieu hors la présence du ministère public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 61

Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

Article 62

Les arrêts de la chambre ne sont pas susceptibles d'appel. Ils sont revêtus de la formule exécutoire et notifiés par le secrétaire général de la Cour des comptes aux intéressés, à l'autorité qui a saisi la chambre, au ministre chargé des Finances et le cas échéant aux ministres dont dépendent les personnes condamnées.

Ils sont publiés au journal officiel.

Article 63

Les arrêts de la chambre peuvent faire l'objet d'un recours en cassation porté devant le Conseil d'Etat statuant dans les conditions prévues par la loi organique sur le Conseil d'Etat.

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant la formation « en chambres réunies » de la Cour des comptes.

Article 64

Les arrêts de la chambre de discipline financière peuvent également faire l'objet d'un recours en révision devant les chambres réunies de la Cour des comptes s'il survient un fait nouveau de nature à mettre le prévenu hors de cause. Ce recours peut être demandé par les personnes condamnées ou leurs héritiers en cas de décès, ou par la Cour des comptes si elle a connaissance des faits nouveaux susceptibles de justifier la révision des arrêts prononcés.

Article 65

Les amendes prononcées par application des articles 51 et 52 de la présente loi présentent le même caractère que les amendes prononcées par la Cour des comptes.

Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune remise ou décharge, sauf grâce présidentielle.

Le recouvrement en est assuré par le comptable chargé du recouvrement selon les modalités de l'article 37 de la présente loi.

Article 66

Les poursuites devant la chambre de discipline financière ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale ou disciplinaire de droit commun. Si l'instruction ou la délibération sur l'affaire laisse apparaître des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime, le président de la Cour transmet le dossier au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et en informe le ministre chargé des finances. De la même façon, si une sanction disciplinaire peut être encourue, le président de la Cour communique le dossier à l'autorité compétente.

CHAPITRE VII : Du contrôle non juridictionnel

Article 67

Le contrôle exercé par la Cour des comptes en vertu des articles 26 et 27 de la présente loi vise à apprécier la qualité de la gestion et à formuler, éventuellement, des suggestions sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Ce contrôle englobe tous les aspects de la gestion. La Cour apprécie la réalisation des objectifs assignés, l'adéquation des moyens utilisés, les coûts des biens et services produits, les prix pratiqués et les résultats financiers. Le contrôle porte également sur la régularité et la sincérité des comptabilités ainsi que sur la matérialité des opérations qui y sont décrites.

En aucun cas, ce contrôle ne peut permettre d'ingérence dans la gestion des entités contrôlées.

Article 68

A des périodes déterminées par les textes en vigueur, les ordonnateurs des dépenses publiques transmettent à la Cour des comptes la situation des dépenses engagées. Ces situations comportent, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, celui des ordonnancements, les crédits restant disponibles et, le cas échéant, les dépassements avec justification de l'acte qui les a autorisés.

Les pièces ayant permis la préparation et l'exécution de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et, éventuellement, du paiement de la dépense sont conservées par les ordonnateurs pendant les délais prescrits par les textes et tenues à la disposition de la Cour des comptes qui peut en obtenir communication ou copie chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Il en est de même des pièces concernant les recettes.

Article 69

Les organismes visés à l'article 27 doivent tenir à la disposition de la Cour, six mois suivant la clôture de l'exercice et pendant cinq années, leurs budgets, bilans, comptes de résultats et tous les documents comptables et extra-comptables ayant permis de les établir.

Les procès verbaux des conseils d'administration et de surveillance, des comités de direction, des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les circulaires internes, les audits ou expertises réalisés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont conservés pendant cinq ans à la disposition de la Cour.

Article 70

La Cour des comptes, statuant en matière de comptabilité publique, est chargée également du contrôle ad-

ministratif des comptes de matières des administrations publiques. Elle rend une décision particulière sur chaque compte individuel de matières. Elle produit également une déclaration de conformité attestant la concordance de l'ensemble des comptes individuels de matières avec les comptes généraux des ministères. Dans les services et organismes qui tiennent des comptabilités de matières un rapport sur la gestion de ces matériels retraçant les opérations effectuées dans l'année, l'utilisation des stocks, leur renouvellement, les pertes constatées et les responsabilités encourues est adressé à la Cour par l'autorité compétente.

Article 71

La Cour peut entendre, sur ordonnance de son président, tout fonctionnaire, tout gestionnaire de fonds et de biens publics ainsi que tout membre d'un corps de contrôle.

L'ordonnance est transmise par la voie hiérarchique. En cas d'urgence, la Cour notifie directement l'ordonnance et en avise alors le supérieur hiérarchique de l'intéressé.

La Cour peut entendre également toute personne concernée directement ou indirectement par l'affaire examinée dans les formes prévues à l'article 30 de la présente loi.

Article 72

Si la Cour découvre, lors d'un contrôle des faits qui relèvent de ses compétences en matière de discipline financière, elle s'en saisit directement en application des dispositions de l'article 55 de la présente loi.

Article 73

Le rapporteur procède à l'examen des états financiers, notamment bilans et documents annexes et en tire toutes les conclusions sur les résultats et la qualité de la gestion. Il établit un pré-rapport qui est communiqué par le président de chambre aux dirigeants du service ou de l'organisme contrôlé qui doivent répondre dans le délai d'un mois, par mémoire écrit. Ce mémoire est à la fois transmis au rapporteur et au magistrat contre-rapporteur. Le dossier complet est ensuite transmis au commissaire du Droit pour ses conclusions.

A l'issue de cette procédure, la chambre concernée, après audition des parties s'il lui paraît nécessaire d'éclaircir certains points, arrête définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose le cas échéant les redressements qu'elle estime nécessaires, les sanctions qui paraissent s'imposer et porte un avis sur la qualité de la gestion. Elle signale enfin les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de l'organisme contrôlé.

Après délibération, si la chambre a constaté des irrégularités dues aux administrateurs, relevé des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, elle informe, par voie de référé du président de la Cour, les dirigeants des organismes contrôlés, les ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la Cour les mesures prises en vue de faire cesser les errements constatés.

Dans chaque ministère, un fonctionnaire de l'administration centrale dont la désignation est notifiée à la Cour, est chargé de veiller à la suite donnée aux référés.

CHAPITRE VIII : Dispositions transitoires et finales

Article 74

Les arrêts de la Cour des comptes sont rendus au nom du peuple sénégalais. Les arrêts et actes de la Juridiction sont signifiés par exploits d'huissier.

Les arrêts et actes de la Juridiction sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement, ainsi que leurs ampliations ou expéditions.

Article 75

La Cour et les magistrats sont protégés, conformément aux dispositions de la Constitution, du code pénal et des lois particulières en vigueur, contre les menaces, outrages, attaques, injures et diffamations dont ils pourraient être l'objet.

Article 76

Le président de la Cour des comptes peut requérir l'assistance de la force publique pour assurer la protection de la Cour et de ses magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, le bon déroulement de leurs missions et la sauvegarde des bâtiments et archives.

Article 77

A titre exceptionnel, lors de la création de la nouvelle Cour des comptes, le président de la Cour, tous les magistrats et le nouveau commissaire du Droit prêtent serment, conformément à l'article 11 de la présente loi, même s'ils ont déjà prêtés serment dans une fonction précédente.

Article 78

Les procédures engagées devant la Cour interrompent toute prescription des actions pouvant se rapporter aux comptes ou aux affaires objet de ces procédures.

Article 79

Les conditions d'application de la présente loi seront en tant que de besoin fixées par décret.

Article 80

Sont abrogées ou modifiées toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires à celles de la présente loi et notamment, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées :

- l'article 2 et le chapitre VI du titre III de la loi organique n°96-30 du 21-10-96 sur le Conseil d'Etat ;
- les articles 12, 342 et 343 de la loi n°96-06 portant code des collectivités locales, la « Cour des comptes » remplaçant la « Section des comptes » ou le « Conseil d'Etat » ;
- la loi n°98-20 du 26 mars 98 portant création de la Cour de discipline financière.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 février 1999

Par le Président de la République Abdou DIOUF

Le Premier Ministre Mamadou Lamine LOUM

La Direction de la Décentralisation (DDEC)

La Direction de la Décentralisation, a pour missions, l'étude et l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant les collectivités locales notamment des supports juridiques déterminant et définissant les cadres organisationnel, institutionnel, juridique, financier et humain des collectivités locales.

Spécifiquement, la Direction de la Décentralisation est chargée : d'animer et de coordonner un dispositif de coordination et de réflexion pour une impulsion de la politique de décentralisation ; de coordonner l'ensemble des études relatives au processus de décentralisation initiées ou conduites par le département par la mise en place d'un comité de coordination et d'évaluation ; de faire le point sur l'évolution de la législation et de la réglementation concernant les collectivités ; d'assurer la coordination interministérielle notamment pour le suivi et l'évaluation des compétences transférées ; d'animer la réflexion sur la réforme de la politique de décentralisation.

Le Programme National de Développement Local (P.N.D.L.)

Le Programme National de Développement Local (PNDL) est l'instrument de mise en œuvre de la stratégie nationale de développement local et le cadre fédérateur des interventions en matière d'appui au développement local. Il est d'envergure nationale et vise particulièrement la réalisation de la plateforme minimale d'infrastructures de base au sein des Collectivités locales.

L'objectif général du PNDL est de contribuer à la réduction de la pauvreté par l'amélioration de l'offre de services socio économiques de qualité aux populations à travers la promotion et la mise en œuvre d'une stratégie de décentralisation des activités sectorielles vers les Collectivités locales, la responsabilisation des Collectivités locales et le renforcement de la participation des populations.

Ensemble, engageons l'action durable qui fédère !

Programme National de Développement Local

6, Avenue Carde Immeuble Caisse De Sécurité Sociale, BP 6558 Dakar Sénégal

Tél : 33 889 50 60 - Fax : 33 823 88 35 - Site : www.pndl.org